

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 67 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23
no Titema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française	2479
Loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique	2481

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 882 PR du 20 décembre 2013 portant nomination de M. Marc Chapman en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT)	2483
Arrêté n° 883 PR du 20 décembre 2013 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres	2483
Arrêté n° 884 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme	2483
Arrêté n° 885 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes	2484
Arrêté n° 886 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens	2484
Arrêté n° 887 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens	2484
Arrêté n° 888 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement	2485

Arrêté n° 889 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement

2485

RECEVU
LE 23/12/2013
A 10H00



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française.

NOR : EMI1102384LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 365067 en date du 16 octobre 2013 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DE L'AUTONOMIE ENERGETIQUE DANS LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Article LP. 1er. — La présente loi du pays vise à favoriser un approvisionnement énergétique de la Polynésie française suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Elle a pour objectifs :

- de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;
- d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables par la collectivité ;
- de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française.

On entend par "énergies fossiles" les énergies issues de l'exploitation de gisements. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.

On entend notamment par "énergies renouvelables" l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation à l'échelle humaine n'entraîne pas l'extinction de cette ressource. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.

Sont pleinement assimilés aux "énergies renouvelables" les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.

Art. LP. 2. — La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP. 1er doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.

Il est fixé un objectif minimum de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2020 sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. LP. 3. — Tout projet de construction d'une nouvelle installation recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation productrice d'énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie renouvelable.

Art. LP. 4. — Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation thermique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte du pays.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP. 3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité.

Art. LP. 5.— Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans la présente loi du pays doit intervenir avant le 31 décembre 2013, dans les domaines suivants :

- l'électricité ;
- l'aménagement et la construction ;
- les transports ;
- les normes applicables en matière de consommation d'énergie ;
- le droit de la commande publique.

Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.

Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.

La refonte desdits textes fera appel en tant que besoin aux ministres concernés.

Art. LP. 6.— Les distributeurs d'électricité sont tenus d'acquiescer et de distribuer l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité privilégient dans l'accès aux réseaux des différentes productions électriques, les sources renouvelables par rapport à celles d'origine fossile. Des critères techniques ou économiques précisent les modalités d'accès aux réseaux des différentes énergies.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achat de l'électricité.

La mise en œuvre de l'obligation d'achat instituée par le présent article ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Art. LP. 7.— Les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :

- nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ;
- coût de la tonne de CO₂ évitée ;
- modicité du coût de revient de l'énergie produite ;
- qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique.

Ces prix sont majorés pour les îles autres que Tahiti afin de favoriser leur autonomie énergétique et de prendre en compte les surcoûts liés à l'éloignement et à la taille réduite des installations.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le prix de rachat de chaque catégorie de production électrique d'origine renouvelable et les majorations appliquées pour les îles autres que Tahiti, en tenant compte de la rentabilité du producteur.

TITRE II - DU PLURALISME DES OPERATEURS ET DE LA TRANSPARENCE DES COÛTS DE L'ENERGIE

Art. LP. 8.— Afin de satisfaire à un objectif de transparence et de garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.

Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Les distributeurs d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par île et par concession, avant que n'intervienne une éventuelle péréquation tarifaire. Ils doivent en outre être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Art. LP. 9.— Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité veillent au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.

L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite comprenant la répartition "dispatching" et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle direct et indirect fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 10.— *Déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 2013*

Art. LP. 11.— Un rapport, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par la présente loi du pays, et préparé en tant que de besoin avec les ministères concernés et les associations de consommateurs, est présenté par le ministre en charge de l'énergie à l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice.

Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP. 5.

Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 120-2011 CESC du 21 décembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 614 CM du 10 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 15 novembre 2012 ;
- Rapport n° 106-2012 du 16 novembre 2012 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2012 ; texte adopté n° 2012-26 LP/APF du 6 décembre 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NS du 11 décembre 2012.

**LOI DU PAYS n° 2013-28 du 23 décembre 2013
relative à la production d'énergie électrique.**

NOR : EMI1200771LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 35068 en date du 16 octobre 2013 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1er. — La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.

Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

Les installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au service de l'énergie et des mines, sous réserve de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. La déclaration préalable comporte les mêmes informations que celles concernant les demandes d'autorisation.

Toute création d'une installation de production d'énergie électrique d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente désignée par arrêté en conseil des ministres après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP. 4.

Les demandes d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'énergie électrique sont adressées au service de l'énergie et des mines qui en assure l'instruction conformément à la procédure définie à l'article LP. 4.

Cet avis est rendu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de la demande est réputé complet.

A défaut de réponse expresse, l'avis est réputé favorable. L'autorité visée au quatrième alinéa se prononce alors dans les 30 jours qui suivent l'avis.

A l'issue de ce délai, l'absence de décision expresse vaut décision favorable.

Sont considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article :

- les installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- les installations qui augmentent la puissance installée d'au moins 10 % par rapport à l'installation initiale ;
- les installations additionnelles égales ou supérieures à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations additionnelles qui portent l'installation initiale à une puissance égale ou supérieure à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.

Les modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation prévue à l'article 4 sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION

Art. LP. 2. — L'autorisation préalable visée à l'article LP. 1er ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas notamment autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'exploitation des forces hydrauliques. Elle est préalable aux dites autorisations administratives.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport.

L'autorisation préalable est délivrée *intuitu personae*. Elle n'est pas cessible. Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation préalable.

La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un (1) an. Elle peut être prorogée par l'autorité compétente, à la demande du titulaire au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'autorisation et après avis des services et organismes mentionnés à l'article LP. 4.

Art. LP. 3.— L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée en considération notamment des critères suivants :

- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- l'efficacité énergétique ;
- l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en cas de raccordement au réseau public, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.

L'autorisation d'exploiter n'est présentée devant la commission de l'énergie définie à l'article LP. 4 qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés.

CHAPITRE III : DE LA CONSULTATION

Art. LP. 4.— Il est institué une commission de l'énergie ayant pour mission l'examen de tout dossier. Cette commission se réunit après avis technique du service de l'énergie et des mines.

I - Composition : La composition de la commission de l'énergie est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Attributions : La consultation a pour objet d'émettre un avis consultatif pour toute création de nouvelles installations de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable.

Elle est sollicitée pour tout projet d'installations de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Art. LP. 5.— Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP. 1er :

- 1° Est puni d'un an d'emprisonnement ;
- 2° Donne lieu à une sanction administrative d'un montant maximum de 17 800 000 F CFP assortie du démantèlement des installations et de la remise en état des lieux.

Art. LP. 6.— Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 7.— Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 5 sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

3° L'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

CHAPITRE V : EXECUTION

Art. LP. 8.— La décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 et l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 sont abrogés.

Art. LP. 9.— Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date de la publication de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente loi du pays.

Toutes les autorisations de création d'une installation de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française accordées au titre du dispositif visé à l'article précédent sont caduques si les travaux de l'installation autorisée ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française desdites autorisations ou, dans le cas où le délai de deux ans est écoulé à la date de publication de l'acte de promulgation de la présente loi du pays, dans un délai de six mois à compter de ladite date de publication.

Art. LP. 10.— Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de la protection de l'environnement et ceux du service en charge de l'énergie contrôlent l'application de la présente loi du pays. A cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP. 1er. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service de l'urbanisme pour les infractions aux règles de l'urbanisme.

Art. LP. 11.— En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 129-2012 CESC du 21 juin 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1028 CM du 30 juillet 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 15 novembre 2012 ;
- Rapport n° 107-2012 du 16 novembre 2012 de Mme Eleanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 décembre 2012 ; texte adopté n° 2012-27 LP/APF du 7 décembre 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NS du 11 décembre 2012.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 882 PR du 20 décembre 2013 portant nomination de M. Marc Chapman en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1891 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications (OPT),

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Chapman est nommé en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications (OPT).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 883 PR du 20 décembre 2013 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'absence simultanée du Président de la Polynésie française et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est désigné pour présider la séance du 27 décembre 2013 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 884 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme, pendant l'absence de Mme Béatrice Chansin, du 21 décembre 2013 au 6 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 885 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Albert Solia, du 29 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 886 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Leboucher, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, du 23 au 29 décembre 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 887 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Manolita Ly, ministre de la solidarité, de l'emploi et de famille, chargé du régime de solidarité territoriale (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, du 30 décembre 2013 au 4 janvier 2014 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 888 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Thomas Moutame, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement,

des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Marcel Tuihani, du 23 au 29 décembre 2013 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 889 PR du 20 décembre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Nuihau Laurey, vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Marcel Tuihani, du 30 décembre 2013 au 5 janvier 2014 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Mardi 11h00 pour le journal de vendredi (*)
Jeudi 11h00 pour le journal de mardi (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Toussaint	Vendredi 1er novembre	Lundi 28 octobre à 11h	53	Vendredi 1er novembre
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Mercredi 6 novembre à 11h	56	Mardi 12 novembre

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf